

# **VRANKEN-POMMERY MONOPOLE**

Société Anonyme  
au capital de 134.056.275 EUROS  
Siège Social : 5, Place du Général Gouraud  
51100 REIMS  
348.494.915 R.C.S. REIMS

## **Règlement Intérieur du Conseil d'Administration**

Adopté par le Conseil d'Administration du 17 juillet 2014

### PRÉAMBULE

Suivant les recommandations du Code de Gouvernance établi par MiddleNext portant sur les principes de gouvernement d'entreprise des Sociétés cotées, les membres du Conseil d'Administration de VRANKEN-POMMERY MONOPOLE ont décidé de fixer, dans un Règlement Intérieur, les principes directeurs de son fonctionnement. Ce Règlement Intérieur a été adopté lors de la réunion du Conseil d'Administration en date du 17 juillet 2014.

Ce Règlement Intérieur est applicable à tous les Administrateurs, actuels ou futurs, et a pour objet de compléter les règles légales réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit dans l'intérêt de la Société et de ses Actionnaires.

## **1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **1.1.COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la Loi.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Conformément à la recommandation N°9 du Code MiddleNext, la nomination de chaque Administrateur fait l'objet d'une résolution distincte en Assemblée, permettant aux Actionnaires de se prononcer librement sur la composition du Conseil d'Administration de la Société au vu d'informations suffisantes sur l'expérience et la compétence des intéressés.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un Administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 80 ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la Société, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

En cas de vacance, par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des Administrateurs est devenu inférieur à Trois (3), les Administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exceptions prévues par la Loi, et notamment, les dérogations instaurées pour les Sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L 233-16, par une Société dans laquelle l'Administrateur exerce un premier mandat.

Conformément à la recommandation N° 7 du Code MiddleNext, les Administrateurs dirigeants n'exercent pas plus de trois autres mandats dans des sociétés cotées, y compris étrangères, extérieures à son Groupe.

Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonctions.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut être également composé d'un Administrateur représentant les Salariés Actionnaires dans les conditions déterminées par le Code de Commerce.

Cet Administrateur est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités fixées par le Code de Commerce et par les statuts.

Préalablement à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire devant désigner l'Administrateur représentant les Salariés Actionnaires, le Président du Conseil d'Administration saisit les Conseils de Surveillance des fonds communs de placement investis en actions de l'entreprise et procède à la consultation des Salariés Actionnaires dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les candidats à la nomination sont désignés dans les conditions suivantes :

- Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est exercé par le Conseil de Surveillance d'un fonds commun de placement investi en actions de l'entreprise, ce Conseil de Surveillance peut désigner un candidat, choisi parmi ses membres.
- Lorsqu'il existe plusieurs Fonds Communs de Placement d'Entreprise, investis en titres de l'entreprise, pour lesquels le droit de vote attaché aux actions est exercé par le Conseil de Surveillance, les Conseils de Surveillance de ces fonds peuvent convenir, par délibérations identiques, de présenter un candidat commun, choisi parmi l'ensemble de leurs membres.
- Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les Salariés est directement exercé par ces derniers, des candidats peuvent être désignés à l'occasion de consultations organisées par la Société.

Ces consultations, précédées d'appels à candidatures, sont organisées par la Société lors de scrutins respectant la confidentialité du vote, par tous moyens adaptés aux spécificités du mode de détention des titres. Pour être recevables, les candidatures doivent être présentées par un groupe d'Actionnaires représentant au moins 5% des actions détenues sous le même mode.

Une commission électorale ad hoc, constituée par l'entreprise, peut être chargée de contrôler la régularité du processus.

Seules sont soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire les deux candidatures présentées, soit par des Conseils de Surveillance de fonds communs de placement d'entreprise, soit par des groupes de Salariés Actionnaires, et détenant les plus grands nombres de titres.

Les procès-verbaux établis par le ou les Conseils de Surveillance et/ou par la commission électorale ad hoc présentant les candidatures devront être transmis au Conseil d'Administration au plus tard 8 jours avant la date de la réunion chargée d'arrêter les résolutions de l'Assemblée Générale relatives à la nomination de l'Administrateur représentant les Salariés Actionnaires.

Chaque candidature, pour être recevable, doit présenter un titulaire et un suppléant. Le suppléant, qui remplit les mêmes conditions d'éligibilité que le titulaire, est appelé à être coopté par le Conseil d'Administration, pour succéder au représentant nommé par l'Assemblée Générale, dans le cas où celui-ci ne pourrait exercer son mandat jusqu'au terme fixé.

Afin d'assurer la continuité de la représentation des Salariés Actionnaires jusqu'à l'échéance du mandat, et dans l'éventualité où le suppléant ne pourrait également l'exercer jusqu'à son terme, le Président du Conseil d'Administration saisit l'organe ayant initialement désigné le candidat (conseil de surveillance de fonds communs de placement, ou groupe de Salariés Actionnaires), afin que celui-ci désigne un nouveau candidat, dont la ratification de la cooptation par le Conseil d'Administration sera soumise à la prochaine Assemblée Générale.

Les modalités de désignation des candidats non définies par la loi ou par les statuts sont arrêtées par la Direction Générale.

La composition du Conseil d'Administration, au-delà des critères d'indépendance stipulés ci-après, traduit d'abord la volonté de la Société de s'appuyer sur des expériences, des compétences et des profils différents et complémentaires.

À cet égard, préalablement à sa nomination, tout Administrateur avertira le Président du Conseil d'Administration de tout mandat qu'il pourrait avoir dans des sociétés concurrentes des activités de la Société ou des sociétés de son Groupe.

Puis, pendant toute la durée de son mandat, chaque membre du Conseil d'Administrations s'interdit d'exercer une quelconque fonction (mandat social ou salariée) dans une entreprise concurrente de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe sans avoir obtenu l'accord préalable du Président du Conseil d'Administration.

## 1.2. ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Aux termes des dispositions statutaires mais aussi conformément aux diverses recommandations relatives à la détention d'actions par les Administrateurs des Sociétés cotées et nonobstant les nouvelles dispositions légales rendant cette détention facultative, chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins de la Société, entièrement libérée, laquelle sera inscrite au nominatif.

Les Administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être Actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans un délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux Actionnaires salariés nommés Administrateurs en application de l'article L 225-23 du Code de Commerce.

## 1.3. BUREAU DU CONSEIL

### a) Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 80 ans.

Lorsqu'au cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

#### b) Vice-Président

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

#### c) Secrétaire

Le Conseil d'Administration nomme également en fixant la durée de ses fonctions, un Secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil d'Administration est présidée par le Vice-Président exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Vice-Président le plus ancien. À défaut, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

## **2. MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **2.1. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration en tant qu'instance collégiale, représente collectivement l'ensemble des actionnaires, et impose à chacun de ses membres l'obligation d'agir en toute circonstance dans l'intérêt de tous ses actionnaires et dans l'intérêt social de l'entreprise.

Le rôle du Conseil d'Administration repose sur deux éléments fondamentaux : la prise de décision et la surveillance. La fonction de prise de décision comporte l'élaboration, de concert avec la direction de l'entreprise, de politiques fondamentales et d'objectifs stratégiques, ainsi que l'approbation de certaines actions importantes.

La fonction de surveillance a trait à l'examen des décisions de la direction, à la conformité des systèmes et des contrôles, et à la mise en œuvre des politiques.

La mission du Conseil d'Administration consiste en, premier lieu à déterminer les orientations de l'activité de la Société, à définir la stratégie et à veiller à leur mise en œuvre. Le Conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

En particulier, il :

- désigne les mandataires sociaux chargés de gérer l'entreprise et contrôle leur gestion ;
- débat des opérations majeures envisagées par la Société ;
- se tient informé de tout événement important concernant la Société ;
- veille à la qualité de l'information fournie aux Actionnaires ainsi qu'aux Marchés financiers, à travers les comptes qu'il arrête, et le rapport annuel ;
- convoque et fixe l'ordre du jour des assemblées générales des Actionnaires ;
- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

A ce titre, il s'assure notamment (le cas échéant avec le concours de ses comités spécialisés) :

- de la bonne définition des pouvoirs dans l'entreprise ainsi que du bon exercice des pouvoirs et responsabilités respectifs des organes de la Société ;
- du fait qu'aucune personne ne dispose des pouvoirs d'engager la Société sans contrôle ;
- du bon fonctionnement des organes internes de contrôle ;
- du bon fonctionnement des comités qu'il a éventuellement créés.

Le Conseil d'Administration veille au respect de la stratégie définie, au respect des objectifs, au respect des procédures de contrôle, et dispose des pouvoirs de vérification des informations qui lui sont communiquées.

## 2.2. ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales, financières ou technologiques de la Société et veille à leur mise en œuvre par la Direction Générale.

## 2.3. CONTRÔLE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut être saisi d'une proposition de contrôle ou de vérification par le Président ou par le comité d'audit s'il existe. Il en délibère en tout état de cause dans les meilleurs délais.

Lorsque le Conseil d'Administration décide qu'il y a lieu de l'effectuer, il en définit précisément l'objet et les modalités dans une délibération et y procède lui-même ou en confie l'exécution à l'un des comités (le cas échéant), à l'un de ses membres ou à un tiers. Lorsque le Conseil d'Administration décide que le contrôle ou la vérification sera effectué(e) par l'un de ses membres ou par un tiers, la mission est définie dans les conditions fixées ci-après.

Le Président fixe les conditions d'exécution du contrôle ou de la vérification. En particulier, les dispositions sont prises pour que le déroulement de l'opération trouble le moins possible la bonne marche des affaires du groupe. L'audition de personnels du Groupe est organisée lorsqu'elle est nécessaire. Le Président veille à ce que les informations utiles au contrôle ou à la vérification soient fournies à celui qui le réalise. Quel que soit celui qui effectue le contrôle ou la vérification, il n'est pas autorisé à s'immiscer dans la gestion des affaires. Il est fait rapport au Conseil d'Administration à l'issue du contrôle ou de la vérification. Celui-ci arrête les suites à donner à ses conclusions.

## 2.4.POSSIBILITÉ DE CONFÉRER UNE MISSION A UN ADMINISTRATEUR

Lorsque le Conseil d'Administration décide qu'il y a lieu de confier à l'un (ou plusieurs) de ses membres ou à un (ou des) tiers une mission, il en arrête les principales caractéristiques.

Lorsque le ou les titulaires de la mission sont membres du Conseil d'Administration, ils ne prennent pas part au vote.

Sur la base de cette délibération, il est établi à l'initiative du Président un projet d'ordre de mission, qui :

- Définit l'objet précis de la mission ;
- Fixe la forme que devra prendre le rapport de mission ;
- Arrête la durée de la mission ;
- Détermine, le cas échéant, la rémunération due au titulaire de la mission ainsi que les modalités du paiement des sommes dues à l'intéressé ;
- Prévoit, le cas échéant, un plafond de remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que des dépenses engagées par l'intéressé et liées à la réalisation de la mission.

Le Président soumet, s'il y a lieu, le projet de lettre de mission, pour avis, aux comités du conseil intéressés et communique aux Présidents de ces comités la lettre de mission signée. Le rapport de mission est communiqué par le Président aux Administrateurs de la Société. Le Conseil d'Administration délibère sur les suites à donner au rapport de mission.

## **3. CRÉATION DE COMITES**

### 3.1.COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (le cas échéant)

Le Conseil d'Administration peut, le cas échéant, décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Le Conseil d'Administration fixe par le présent règlement le domaine de compétence de chaque Comité.

Dans son domaine de compétence, chaque comité formule des propositions, des recommandations ou des avis selon les cas. A ces fins, il peut décider de faire procéder à toute étude susceptible d'éclairer les délibérations du Conseil.

Le Conseil d'Administration désigne les membres et le Président de chaque comité. Les membres des comités participent personnellement à leurs réunions. Connaissance prise du calendrier arrêté par le Conseil d'Administration, chaque comité arrête le calendrier annuel de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social ou tout autre lieu fixé par son Président. Le Président de chaque comité établit l'ordre du jour de ses réunions et le communique au Président. Le Président de chaque comité peut décider d'inviter à certaines de ses réunions tout ou partie des membres du Conseil d'Administration et, en tant que de besoin, toute personne de son choix à ses réunions. Il fait connaître au Président du Conseil d'Administration les membres de la direction qu'il souhaite voir participer à une séance.

Les conditions de saisine de chaque Comité sont les suivantes :

- Il se saisit de toute question entrant dans le domaine de compétence qui lui est imparti par le présent règlement et fixe son programme annuel ;
- Il peut être saisi par le Président du Conseil d'Administration de toute question figurant ou devant figurer à l'ordre du jour du Conseil d'Administration ;
- Le Conseil d'Administration et son Président peuvent également la saisir à tout moment d'autres questions relevant de sa compétence.

Le secrétariat de chaque comité est assuré par le secrétariat du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration veille à ce que les informations nécessaires à l'exercice de leur mission soient mises à la disposition des comités. Il veille aussi à ce que chaque comité soit tenu régulièrement informé des évolutions législatives et réglementaires constatées et relatives à son domaine de compétence. Les propositions, recommandations et avis émis par les comités font l'objet de rapports communiqués par le Président desdits comités au Président du Conseil d'Administration pour communication à ses membres.

### 3.2.COMITE D'AUDIT

La mission du comité d'audit n'est pas détachable de celle du Conseil d'Administration, qui garde la responsabilité d'arrêter les comptes sociaux et consolidés. Le comité d'audit a pour mission d'éclairer le Conseil d'Administration sur les modalités d'arrêté des comptes (calendrier, principes, options comptables...), le choix des auditeurs, l'organisation, les procédures et les systèmes de gestion de la Société. Le comité d'audit est composé à hauteur d'au moins 50 % d'Administrateurs indépendants conformément aux critères visés ci-après. Ses membres sont choisis pour leurs compétences financières et/ou comptables. Le Président du Conseil d'Administration ne peut être membre du comité d'audit.

Le comité d'audit, pour le compte du Conseil d'Administration :

- S'assure du respect des normes comptables adoptées pour l'établissement des comptes sociaux et consolidés ;
- Vérifie que les procédures internes de collecte et de contrôle des informations sont bien appliquées ;
- Veille à la qualité et à la pertinence de l'information communiquée aux actionnaires ;
- Examine les projets de comptes sociaux et consolidés, semestriels et annuels, qui lui sont présentés par le Président du Conseil d'Administration ou le directeur financier avant leur présentation au Conseil d'Administration ; à cette occasion, le comité peut interroger les commissaires aux comptes hors la présence de la Société ;
- Examine avant leur publication les projets de rapports semestriels de gestion et de tableaux d'activité et de résultat, ainsi que tous les comptes établis pour les besoins d'opérations spécifiques (apports, fusion, mise en paiement d'acomptes sur dividendes,...) ;
- Étudie les modifications des normes comptables appliquées dans l'établissement des comptes, ainsi que tout manquement éventuel à ces normes ;
- Veille à la qualité des procédures permettant le respect des réglementations financières et boursières applicables.

Le Comité d'Audit, pour le compte du Conseil d'Administration :

- Supervise le processus de sélection des commissaires aux comptes de la Société, dont le mandat est remis en concurrence à chaque échéance. Il formule une recommandation au Conseil d'Administration sur leur choix / nomination / révocation et leurs conditions de rémunération. Il vérifie leur indépendance ;
- Étudie chaque année avec les commissaires aux comptes leur plan d'intervention, les conclusions de ceux-ci, les recommandations et les suites qui leur sont données ;

- Examine chaque année le rapport sur l'exposition du groupe aux risques, notamment financiers et contentieux, et les engagements hors bilan significatifs ;
- Apprécie les méthodes et les résultats des évaluations de contrôle interne et vérifie que les procédures utilisées concourent à ce que les comptes sociaux et consolidés reflètent avec exactitude et sincérité la réalité de la Société et du groupe et soient conformes aux règles comptables ;
- S'assure de la fiabilité des systèmes et procédures qui concourent à l'établissement des comptes, ainsi que la validité des positions prises pour traiter les opérations significatives ;
- Voit portées à sa connaissance les irrégularités en matière comptable ou d'audit ;
- Étudie la politique de communication financière de l'entreprise et approuve, avant leur publication, les principaux éléments de cette communication.

Le comité d'audit est saisi par le Président du Conseil d'Administration ou par les commissaires aux comptes de tout événement exposant le groupe à un risque significatif. Le comité d'audit peut auditionner, hors la présence de la Direction Générale, le directeur administratif et financier. Le comité d'audit peut demander la réalisation de tout audit interne ou externe sur tout sujet qu'il estime relever de sa mission ; le Président du comité en informe le Conseil d'Administration.

Il appartient au Président du comité de désigner la personne en charge d'assurer le secrétariat des travaux du comité. Ses comptes rendus d'activité au Conseil d'Administration devraient permettre au conseil d'être pleinement informé.

### 3.3.COMITE DES NOMINATIONS ET DES RÉMUNÉRATIONS (le cas échéant)

Le Comité des rémunérations et des nominations, s'il en est nommé un, présente au Conseil ses recommandations sur la composition du Conseil d'Administration et des comités du Conseil.

Le Comité présente ses recommandations concernant l'organisation et les structures de la Société. Il émet un avis sur les orientations stratégiques de la Société en matière de ressources humaines. Le rôle du comité est de s'assurer que pour les dirigeants non Administrateurs dont la nomination relève du Président Directeur Général, les décisions sont prises de façon circonstanciée.

Le Comité est chargé d'examiner et d'émettre son avis sur l'ensemble de la rémunération des mandataires sociaux et des principaux dirigeants, ainsi que sur la politique de rémunération et de motivation des dirigeants ; notamment la définition des critères objectifs pris en compte pour le calcul des parties variables et l'attribution des stock-options. Le Comité examine les projets des plans de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société à consentir aux salariés et aux dirigeants. Le Comité apprécie le montant des jetons de présence soumis à la décision de l'Assemblée Générale ainsi que leurs modalités de répartition entre les Administrateurs. Le Comité est composé à hauteur d'au moins 50 % d'Administrateurs indépendants conformément aux critères visés à l'article 13.1 du présent règlement, éventuellement assistés de personnes extérieures au conseil, choisies pour leurs compétences spécifiques. Le Président du Conseil d'Administration ne peut être membre du Comité des rémunérations et des nominations.

Le Comité des rémunérations et des nominations se réunit au minimum une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire pour mener à bien ses missions.

### 3.4.COMITE STRATÉGIE ET DÉVELOPPEMENT (le cas échéant)

Le Comité Stratégie et Développement, s'il en est nommé un, a pour mission de donner au Conseil d'Administration son avis sur les grandes orientations stratégiques de la Société et du groupe, sur la politique de développement, et toute autre question stratégique importante dont le Conseil se saisit. Il a également pour mission d'étudier en détail et de formuler son avis au conseil sur les questions qui lui sont soumises relatives aux opérations majeures d'investissements, de croissance externe, ou de désinvestissement et de cession.

Le Comité est composé à hauteur d'au moins 50 % d'Administrateurs indépendants conformément aux critères visés à l'article 13.1 du présent règlement, éventuellement assistés de personnes extérieures au Conseil, choisies pour leurs compétences spécifiques. Le Président du Conseil d'Administration est membre du Comité Stratégie et Développement. Le Comité Stratégie et Développement se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour mener à bien ses missions.

## **4. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### 4.1.RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

De plus, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général (si les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général sont dissociées) peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil d'Administration pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des Administrateurs.

En principe, la convocation est faite trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues dans les conditions visées ci-après.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Président arrête l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil d'Administration et le communique en temps utile et par tous moyens appropriés à ses membres. Les documents permettant aux Administrateurs de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour par le Président sont communiqués aux Administrateurs dans un délai raisonnable avant la réunion du conseil, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

En tout état de cause, le Conseil d'Administration peut au cours de chacune de ses réunions, en cas d'urgence, et sur proposition du Président, délibérer de questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

#### 4.2. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR VOIE DE VISIOCONFÉRENCE OU TÉLÉCOMMUNICATION

Conformément aux dispositions du code de commerce, et notamment les articles L.225-37, R.225-20, R.225-21 ET R.225-23 du Code de commerce et en l'absence de clause contraire des statuts de la Société, le Conseil d'Administration pourra utiliser pour ses réunions des moyens de visioconférence et de télécommunication.

Préalablement à chaque réunion, le Conseil d'Administration, à la demande d'un ou plusieurs Administrateurs, peut décider d'autoriser ces derniers à participer à la réunion par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication (notamment conférence téléphonique).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et à l'article 18.1-1 des statuts, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs participants à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence.

- Méthode des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication devront satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations seront retransmises de façon continue et simultanée.

Ainsi, le Conseil d'Administration pourra valablement se tenir dans la mesure où tout ou partie de ses membres seront reliés de manière continue et simultanée, au moins oralement, au moyen d'un système de retransmission établi par web caméras reliées au réseau Internet, ou par conférence téléphonique.

A défaut, les Administrateurs concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion du Conseil d'Administration devra être ajournée.

- Présence au Conseil d'Administration

Le registre de présence aux séances du Conseil d'Administration, émargé par les Administrateurs en entrant en séance, mentionnera en outre, le cas échéant, la participation de ses membres par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration indiquera le nom des Administrateurs participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Un Administrateur participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication pourra représenter un autre Administrateur sous réserve que le Président du

Conseil d'Administration dispose, au jour de la réunion, d'une procuration de l'Administrateur ainsi représenté.

Le secrétaire de séance, s'il n'est pas Administrateur, de même que les Commissaires aux Comptes ou leurs représentants, sont invités aux réunions du Conseil.

De même, le Conseil peut également inviter à toute séance du Conseil d'Administration sur tel ou tel point de l'ordre du jour, tout membre du personnel ou tiers qu'il jugera opportun.

- Incidents techniques

En cas de survenance d'un incident technique dans le procédé de visioconférence ou de télécommunication durant une réunion du Conseil d'Administration, le procès-verbal de la séance devra le mentionner.

Si cet incident est de nature à rompre la continuité de la retransmission, ou s'il la détériore de telle façon que la qualité de l'image ou du son n'est plus apte à permettre une participation effective à la réunion de tous les Administrateurs présents, la tenue de la séance sera suspendue.

La suspension de séance sera levée dès que les conditions techniques permettront à nouveau aux Administrateurs de communiquer et de délibérer dans les conditions ci-dessus.

- Quorum et majorité

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication seront réputés présents.

Tous les Administrateurs, y compris le Président de Conseil d'Administration pourront participer simultanément à une séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

- Interdiction de certaines décisions par visioconférence et télécommunications

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à la vérification et au contrôle des comptes annuels et consolidés (article L. 225-37 alinéa 3 du code de commerce).

A la date de l'adoption du présent règlement intérieur, l'exclusion concerne les réunions du Conseil d'Administration ayant pour objet de procéder à l'arrêté des Comptes sociaux et Consolidés et des Rapports y relatifs.

- Procès-verbaux de délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis à vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents, représentés ou absents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

#### 4.3. INFORMATION DES ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur dispose, outre de l'ordre du jour de chaque réunion du conseil, des documents lui permettant de prendre position en toute connaissance de cause et de manière éclairée sur les points qui y sont inscrits.

Lors de chaque Conseil d'Administration, et à chaque fois que nécessaire, le Président porte à la connaissance de ses membres les principaux faits et événements significatifs portant sur la vie du groupe et intervenus depuis la date du précédent conseil.

L'Administrateur souhaitant, afin de disposer des informations nécessaires à l'exercice de son mandat, effectuer une visite au sein d'un établissement, en fait une demande écrite au Président en précisant l'objet de cette visite. Le Président définit les conditions d'accès et organise les modalités de cette visite.

Par ailleurs, la Société étant cotée sur un marché réglementé, les Administrateurs seront strictement tenus au respect des obligations légales et réglementaires en matière de manquement constitutif de délit d'initié.

### **5. DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

#### 5.1. DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil et de ses Comités ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées. De façon générale, les membres du Conseil d'Administration sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, es qualité, notamment à l'égard de la presse. Le Président porte à la connaissance des Administrateurs les informations devant être données au marché, ainsi que le texte des communiqués diffusés à cet effet au nom du groupe.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des Administrateurs, le Président du Conseil d'Administration, après avis des participants de la réunion du Conseil réunie à cet effet, fait rapport au Conseil d'Administration sur les suites qu'il entend donner à ce manquement.

## 5.2.INDÉPENDANCE DES ADMINISTRATEURS

- Critères d'indépendance des Administrateurs

Conformément au Code de gouvernance établi par MiddleNext portant sur les principes de gouvernement d'entreprise des Sociétés cotées, VRANKEN-POMMERY MONOPOLE souhaite s'assurer que certains membres de son Conseil d'Administration ou des comités que celui-ci serait amené à créer répondent de manière permanente aux critères suivants :

- ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une Société de son Groupe et ne pas l'avoir été au cours des trois dernières années ;
- ne pas être client, fournisseur ou banquier significatif de la Société ou de son Groupe ou pour lequel la Société ou son Groupe représente une part significative de l'activité ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été auditeur de l'entreprise au cours des trois dernières années.

Il appartient au Conseil d'Administration d'examiner au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères énoncés ci-dessus. Sous réserve de justifier sa position, le Conseil peut considérer qu'un de ses membres est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous ces critères ; à l'inverse, il peut également considérer qu'un de ses membres remplissant tous ces critères n'est pas indépendant.

- Devoir général d'indépendance des Administrateurs

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque Administrateur doit se déterminer indépendamment de tout intérêt autre que l'intérêt social de l'entreprise. Chaque Administrateur est tenu d'informer le Président de toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la Société ou une des Sociétés du groupe ; ce dernier recueille, s'il y a lieu, l'avis du comité des Nominations et des Rémunérations. Il appartiendra à l'Administrateur intéressé, à l'issue de cette démarche, d'agir en conséquence, dans le cadre de la législation applicable.

Chaque semestre, les membres du Conseil d'Administration communiquent au Président sur sa demande les informations lui permettant de porter à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers les opérations qu'ils ont effectuées sur les titres de la Société.

Les membres du Conseil d'Administration s'interdisent :

- d'effectuer toute opération sur les titres des Sociétés cotées du groupe, tant qu'ils détiennent des informations privilégiées ;
- de procéder directement ou indirectement à des ventes à découvert de ces titres.

La première interdiction s'applique en particulier pendant la période de préparation et de présentation des résultats annuels ou semestriels du groupe et d'informations trimestrielles. Elle s'applique aussi pendant des périodes spéciales de préparation de projets ou d'opérations justifiant une telle interdiction. La notice relative à la diffusion de l'information, qui précise notamment les règles relatives aux informations privilégiées, est applicable aux membres du Conseil d'Administration et des comités qui en signent un exemplaire. Le Président rend compte au Conseil d'Administration des dispositions prises pour que les personnels du groupe détenant par fonction des informations et/ou participant par fonction aux opérations visées respectent ces règles.

### 5.3.DEVOIR DE DILIGENCE DES ADMINISTRATEURS

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque Administrateur s'engage à l'assumer pleinement, à savoir notamment :

- à consacrer à l'étude des questions traitées par le Conseil et, le cas échéant, le Comité dont il est membre tout le temps nécessaire ;
- à demander toutes informations complémentaires qu'il considère comme utiles ;
- à veiller à ce que le présent règlement soit appliqué ;
- à forger librement sa conviction avant toute décision en n'ayant en vue que l'intérêt social ;
- à participer activement à toutes les réunions du Conseil, sauf empêchement ;
- à participer aux réunions des Comités dont il serait membre ;
- à participer activement à toutes les réunions de l'Assemblée Générale, sauf empêchement ;
- à formuler toutes propositions tendant à l'amélioration constante des conditions de travail du Conseil et de ses Comités.

Le Conseil d'Administration veille à l'amélioration constante de l'information communiquée aux actionnaires. Chaque Administrateur, notamment par sa contribution aux travaux des Comités ou du Conseil, doit concourir à ce que cet objectif soit atteint. Chaque Administrateur s'engage à remettre son mandat à la disposition du Conseil lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

### 5.4.REGLES DE DEONTOLOGIE

Conformément à la recommandation n° 7 du Code MiddleNext, font partie des obligations des Administrateurs : assiduité, loyauté, non-concurrence, révélation des conflits d'intérêts et devoir d'abstention.

Le Conseil d'Administration procèdera régulièrement à une évaluation de son propre fonctionnement.

Ainsi, la première qualité d'un du Conseil d'Administration réside dans sa composition : des Administrateurs intègres, compétents, comprenant le fonctionnement de l'entreprise, soucieux de l'intérêt de tous les Actionnaires, s'impliquant suffisamment dans la définition de la stratégie et dans les délibérations pour participer effectivement à ses décisions.

En raison de la cotation en bourse de la Société et de la présence de représentants du personnel aux séances du Conseil d'Administration, la réunion du Conseil d'Administration qui comprend, en son ordre du jour, l'arrêté des comptes ou toute autre question emportant communication d'informations susceptibles d'être utilisées sur le Marché, se tient de préférence après la clôture des marchés pour limiter le risque de tout acte constitutif d'un délit d'initié. Par ailleurs, les Administrateurs sont sensibilisés, lors de ces réunions, au caractère confidentiel vis-à-vis des marchés des informations communiquées.

En dehors de cette prise de précautions, les Administrateurs sont informés et s'engagent à respecter les dispositions légales interdisant ou restreignant leur intervention sur les opérations sur les titres de sociétés pour lesquelles ils disposent d'informations non encore rendues publiques.

## **6. DIRECTION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE**

### **6.1. PRINCIPES D'ORGANISATION**

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les Actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration, qu'il exerce ou non la Direction Générale, et/ou du renouvellement ou du remplacement du Directeur Général, le cas échéant, et ce, quelle que soit la cause du ou des remplacements éventuels.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne par une modification des statuts.

### **6.2. DIRECTEUR GÉNÉRAL**

- **Nomination - Révocation**

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du 6.1 ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui pourra être différente de celle du mandat du Président, détermine sa rémunération dans les conditions visées ci-après et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

- **Pouvoirs**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### 6.3. DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général Délégué doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration, et il pourra être procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués dans les conditions visées ci-après.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

## **7. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### 7.1. JETONS DE PRÉSENCE

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs des jetons de présence dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

### 7.2. RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET CELLE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Les rémunérations du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et celle des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

### 7.3.RÉMUNÉRATIONS EXCEPTIONNELLES

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

### 7.4.REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les Administrateurs peuvent obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement de leurs frais réels de déplacement, dans une limite raisonnable, ainsi que tous autres frais engagés au nom et pour le compte de la Société, dans le cadre de leur mission.

## **8. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DÉLÉGUÉ, OU UN DES ACTIONNAIRES DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPÉRIEURE A 5%**

### 8.1.CONVENTION SOUMISE À AUTORISATION

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une Société Actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Il est précisé à cet égard que tout intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L 225-38 du Code de Commerce est applicable. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions doivent être autorisées par le conseil et approuvées ensuite par l'Assemblée Générale dans les conditions légales.

### 8.2.CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès

de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### 8.3. CONVENTIONS COURANTES

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

## **9. ÉVALUATION ANNUELLE DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Conformément à la recommandation n°15 du Code MiddleNext, le Conseil d'Administration procède à intervalles réguliers à une évaluation de son propre fonctionnement :

- une fois par an, le Conseil d'Administration doit consacrer un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement ; et
- une évaluation formalisée doit être réalisée tous les trois ans au moins ; elle est conduite par un administrateur indépendant, avec l'aide d'un consultant extérieur.

Le Conseil d'Administration en informe les Actionnaires dans le Rapport annuel.

## **10. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent Règlement Intérieur pourra être amendé par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés à ladite réunion du Conseil d'Administration, étant précisé toutefois que les dispositions du présent règlement intérieur qui reprennent certaines des dispositions statutaires ne pourront être modifiées que pour autant que les dispositions correspondantes des statuts aient été préalablement modifiées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société.